

Article R4223-4 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Les locaux de travail et leurs dépendances (notamment les passages et escaliers), les espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents, et les zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail doivent être éclairés.

L'article [R4223-4](#) du Code du travail fixe dans un tableau les valeurs minimales d'éclairément à maintenir dans ces lieux. Celles-ci seront mesurées sur le plan de travail, ou à défaut, au sol.

Article R4223-4 du Code du travail - Eclairage

Pendant la présence des travailleurs dans les lieux mentionnés à l'article R. 4223-1, les niveaux d'éclairément mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant

Veuillez consulter le tableau directement sur le site Légifrance, dans le lien ci-dessous.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)